Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 décembre 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Par décision du Collège communal du 7 décembre 2021, et en application des articles L6511-1 et L6511-2 du CDLD, la séance a lieu par vidéoconférence.
Fr. GUYOT est absente pour les points 1 et 2.
G. DOYEN est absente pour les points 1 à 11.
S. DELETTRE est absente pour le vote du point 16.
P. MATHY et Cl. BROUET sont absents pour les points 25 à 29.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

Fr. GUYOT et G. DOYEN sont absentes pour le début de la séance.

1. Asbl « Festival de Théâtre de Spa». Remplacement d'un membre.

M. Fagard félicite les équipes du Festival qui malgré les circonstances ont pu mettre en place un évènement de qualité.

Mme Delettre remercie Jean-Jacques Bloemers pour le travail effectué depuis de très nombreuses années dans cette asbl.

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 et ses modifications ultérieures;
Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant ses délégués à l'asbl « Festival de Théâtre de Spa», dont M. Jean-Jacques BLOEMERS (MR);
Vu le courriel du 28 septembre 2021 par lequel M. Jean-Jacques BLOEMERS rappelle à Mme DELBEUCK son souhait sa démission en tant que membre du Conseil d'Administration de l'asbl "Festival de Théâtre de Spa";
Vu le courrier du 10 novembre 2021 par lequel M. Jean-Jacques BLOEMERS présente sa démission en tant que membre du Conseil d'Administration de l'asbl "Festival de Théâtre de Spa";
Considérant qu'il s'indique de le remplacer;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer M. Jean-Jacques BLOEMERS par Mme Caroline BLOEMERS, au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « Festival de Théâtre de Spa» en tant que membre.
La composition des membres de cette asbl est dès lors la suivante:

- Sophie DELETTRE (MR)
- Laura BONAZZA (MR)
- Adrien UNDORF (MR)
- Anaïs HENNEMONT (MR)
- Caroline BLOEMERS (MR)

- Vinciane MATHIEU (Alternative Plus)
- Ginette DOYEN (Alternative Plus)
- Paul MORDAN (Alternative Plus)

2. Association de projet « Parc naturel des Sources ». Remplacement d'un représentant communal.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
Vu la délibération du 5 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de créer une association de projet avec la Commune de Stoumont dont l'objet social est d'être le pouvoir organisateur d'un parc naturel dénommé « Parc Naturel des Sources » s'étendant sur le territoire des Communes de Spa et de Stoumont;
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 approuvant cette décision;
Attendu qu'en application de l'article L1522-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt), étant entendu que pour le calcul de cette proportionnelle il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;
Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil communal de Spa prenant acte des délibérations individuelles d'apparentement pour la mandature 2019-2024;
Vu la délibération du 3 décembre 2018 du Conseil communal de Stoumont prenant acte des délibérations individuelles d'apparentement pour la mandature 2019-2024;
Considérant que l'application de la clé d'Hondt prenant en compte les compositions politiques des communes associées s'établit comme suit :

	MR	**PS**	**CDH**	**ECOLO**	**Stoumont Demain**	**VivrEnsemble**
SPA	11	1	2	7		
STOUMONT	1	3	1	2	5	1
Nombre d'élus	**12**	**4**	**3**	**9**	**5**	**1**
Diviseur						
1	12 (1)	4 (6)	3 (8)	9 (2)	5 (4)	1
2	6 (3)	2	1.5	4.5 (5)	2.5	0.5
3	4 (7)	1.33	1	3 (9)	1.66	0.33
4	3 (10)	1	0.75	2.25	1.25	0.25
5	2.4	0.8	0.6	1.8	1	0.2

Considérant que la composition politique du Comité de gestion de l'association de projet du « Parc naturel des Sources » sera donc la suivante :

- La liste MR obtient 4 mandats
- La liste PS obtient 1 mandat
- La liste CDH obtient 1 mandat
- La liste Ecolo obtient 3 mandats
- La liste SD obtient 1 mandat.

Vu l'accord entre les communes associées entériné par le Collège communal en sa séance du 7 février 2019;
Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les représentants communaux au comité de gestion de l'association de projet "parc naturel des sources";
Vu sa délibération du 29 avril 2021 désignant Mme Fabienne DORVAL en remplacement de Mme LEEMANS au comité de gestion de l'association de projet "parc naturel des sources";
Vu le courriel de Mme Fabienne DORVAL du 28 août 2021 informant l'Administration que Mme Ginette DOYEN siègera au Parc naturel des Sources en son lieu et place;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : Madame Fabienne DORVAL est remplacée par Madame Ginette DOYEN en tant que représentante ECOLO au comité de gestion de l'association de projet "parc naturel des sources".
Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle, à l'association de projet et à la commune de Stoumont.

Fr. GUYOT entre en séance.

3. Intercommunales. AQUALIS. Assemblée générale ordinaire du mercredi 22 décembre 2021. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AQUALIS;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS, repris ci-dessous :
1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
2. Plan stratégique et financier 2020/2022: actualisation - Approbation.
2) de ne pas être représenté physiquement par un délégué à l'assemblée générale précitée

4. Intercommunales. CHR Verviers. Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2021. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale CHR Verviers;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2021;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers, repris ci-dessous :
1. Rapport du conseil d'administration sur l'objet, les valeurs et les finalités - Décision
2. Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Décision
3. Adaptation du capital au Code des Sociétés et des Associations - Décision
4. Adresse du siège social
5. Prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision
6. Évaluation du plan stratégique 2019-2021 - Décision.

5. Intercommunales. ECETIA. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 21 décembre 2021. Examen des ordres du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale ECETIA;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA, repris ci-dessous :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Évaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD.
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD.
3. Lecture et approbation du PV en séance.

2) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ECETIA, repris ci-dessous:

1.Modification des statuts d'Ecetia Intercommunale SCRL- Approbation des modifications et insertions suivantes: Articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 32, 40, 46, 52, 55, 57, 59, 60 et 61.
2. Augmentation des capitaux propres par incorporations des réserves.
3. Lecture et approbation du PV en séance.

6. Intercommunales. Enodia. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021. Examen des ordres du jour.

M. Fagard fait part de son malaise, le réviseur d'ENODIA ayant démissionné à cause d'irrégularités. Il suggère de suivre la proposition du Conseil d'Administration de ne pas donner la décharge aux commissaires.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Enodia;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales;
Attendu que le conseiller communal Arnaud FAGARD a souhaité le vote séparé d'un ou de plusieurs points;
Par 14 voix POUR, 6 voix CONTRE (GAZZARD, BROUET, MORDAN, FAGARD, HOURLAY, DORVAL) et 0 ABSTENTION pour le point n° 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire;

Par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION pour les points 1-2-3-4-5-6-7-9-10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, et pour l'assemblée générale extraordinaire;

DÉCIDE

1) Conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD, de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées.
2) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Enodia, repris ci-dessous:

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés)
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 200
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
6. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020
7. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne&Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020
8. Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020
9. Évaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022
10. Pouvoirs.

3) d'admettre sans remarque, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Enodia, repris ci-dessous:

1. Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - modification des dispositions suivantes: titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49, et 50.

7. Intercommunales. Finimo. Assemblée générale du 21 décembre 2021. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Finimo;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 21 décembre 2021;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
d'admettre sans remarque, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Finimo, repris ci-dessous:
1. 2ème évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

8. Intercommunales. INTRADEL. Assemblée générale ordinaire du jeudi 23 décembre 2021. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale INTRADEL;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL, repris ci-dessous :
1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisations 2022
3. Administrateurs - Démissions/nominations

9. Intercommunales. RESA. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021. Examen des ordres du jour.

M. Libert propose à la Ville de profiter de cette AG pour manifester ses inquiétudes au sujet de la forte augmentation des prix de l'énergie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale RESA;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA, repris ci-dessous :
1. Évaluation du plan stratégique 2020-2022;
2. Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'AREWAL;
3. Pouvoirs.
2) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA, repris ci-dessous:
1. Modifications statutaires;
2. Pouvoirs.

10. Intercommunales. SPI SCRL. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021. Examen des ordres du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale SPI SCRL;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD, de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence de vote des assemblées;
2) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL, repris ci-dessous:
1. Plan stratégique 2020-2022 - etat d'avancement au 30/09/21
2. Démission et nomination d'Administrateurs
3) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SPI SCRL, repris ci-dessous:
1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société.
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations
3. Décision de l'Assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

11. Pacte d'amitié entre les villes de Vichy et de Spa. Prise de connaissance.

M. Libert demande la différence entre un pacte d'amitié et un jumelage: le premier amène-t-il le second?

M. Bastin explique que le pacte d'amitié est une première étape, pour voir si les deux villes collaborent bien, si la population et les associations adhèrent. C'est un engagement moral, pouvant être concrétisé ultérieurement par un jumelage, qui est davantage officiel, et régi par un cadre européen.

M. Mordan a lu dans le PV d'une séance de Collège que l'Académie avait reçu de Vichy une proposition de collaboration, déclinée par le Collège vu le contexte budgétaire.

M. Bastin confirme que les interventions financières étaient trop importantes: déplacement, logement, nourriture. Il transmettra à M. Mordan les précisions si nécessaire.

Mme Delettre ajoute qu'il y avait également un projet de séjour Erasmus à Vichy pour un jeune Spadois mais qu'il n'y a malheureusement pas eu de candidature. Elle évoque également un projet de cocréation artistique avec Vichy.

M. Gazzard sollicite un rapport du Collège concernant les différentes visites effectuées à Vichy.

Vu la décision du Collège du 07/07/2020 décidant de proposer, dans un premier temps, un pacte d'amitié avec la Ville de Vichy;
Vu la proposition de création d'un pacte d'amitié entre les villes de Vichy et Spa datée du 24/07/2020;
Vu le courrier du 12/11/2020 de M. Frédéric AGUILERA, Maire de Vichy, confirmant l'intérêt de créer un pacte d'amitié entre les deux Villes;
Vu l'action "Créer un pacte d'amitiés avec Vichy" reprise dans le PST pour l'année 2021;
Attendu qu'une délégation spadoise s'est rendue à Vichy du 20 au 23/09/2021 et qu'un pacte d'amitié y a été signé pour l'occasion;

PREND CONNAISSANCE :

du pacte d'amitié signé entre les Villes de Spa et de Vichy.

G. DOYEN entre en séance.

12. Domaine public communal. Incorporation de l'aubette du tram de Balmoral.

M. Brouet s'étonne de la lenteur du dossier, le SPW ayant marqué son désintérêt il y a 10 ans. Il demande quelles réparations sont envisagées pour cette aubette.

M. Mathy répond que la Ville a toujours été intéressée par la reprise de cette aubette mais que les subsides ne suivaient pas. C'est cela qui explique la lenteur du dossier, et non une quelconque négligence. Il avait également été envisagé de déplacer l'aubette. Les réparations de toiture ont déjà été réalisées, avec Qualité-Village-Wallonie. Il reste encore quelques réparations de menuiserie, de maçonnerie et de peinture.

M. Brouet demande où en est le dossier d'une autre aubette, qui avait été percutée par un véhicule.

M. Mathy répond qu'elle se trouve sur le domaine du DNF. Les assureurs du DNF et de la Ville n'interviennent pas. Les réparations sont estimées à 25.000€. Le dossier de transfert de propriété n'a pas encore été monté.

M. Brouet suggère de prévoir des mesures de protection pour éviter que l'aubette reprise par la Ville soit elle aussi percutée.

M. Mathy pense que c'est difficile, car elle se trouve près d'un point de vue auquel les visiteurs accèdent avec leur véhicule.

Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1221-1;
Considérant que l'aubette de tram située sur la N629 à hauteur du rond-point de Balmoral, cadastrée section H/3L, est la propriété de la Région wallonne (Direction générale des autoroutes et des routes);
Considérant que cette aubette est entretenue par la Ville de Spa et que celle-ci a fait savoir à la Région wallonne qu'elle souhaite en devenir propriétaire;
Vu le courrier du Directeur des Ponts et Chaussées en date du 9 juillet 2020 informant la Ville de Spa que la Région wallonne est disposée à céder cette aubette à la Ville;
Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2020 de confirmer son accord de principe sur cette reprise;
Vu le courrier du 21 octobre 2021 du Directeur des Ponts et Chaussées demandant au Conseil communal d'approuver l'incorporation de l'aubette dans le domaine communal;
Attendu que cette « reprise » par la Ville doit être considérée comme une cession à titre gratuit de la part de la Direction générale des autoroutes et des routes au profit de la Ville de Spa;
Considérant que l'aubette est actuellement affectée à l'usage de tous sans distinction et qu'il convient donc de considérer qu'elle relèvera, après reprise par la Ville, du domaine public communal;
Considérant que le dossier a été communiqué à la directrice financière en date du 27 octobre 2021 et que cette dernière a répondu ne pas devoir remettre d'avis sur le projet de délibération;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver l'incorporation au domaine public communal de l'aubette de tram de Balmoral, cadastrée section H/3L, située sur la N629.

13. Adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. se présentant sous la forme d'un accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET (Service, Etudes et Travaux de l'AIDE) et les Communes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrales d'achat;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, en particulier son article 2.6° définissant la notion de centrale d'achat et son article 47 relatif aux activités d'achats centralisées et centrales d'achats;
Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;
Considérant que l'A.I.D.E. est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi susmentionnée et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat;
Considérant que ladite centrale d'achat se présente sous la forme d'un accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes;
Considérant le protocole d'accord d'adhésion à ladite centrale d'achat, le courrier de l'A.I.D.E. l'accompagnant, les documents de l'accord-cadre, les "lettres de commande" adressées à l'A.I.D.E. aux adjudicataires, et les inventaires des prix unitaires forfaitaires complétés par les adjudicataires;
Considérant qu'il y a lieu de régulièrement entretenir et curer les canalisations d'égout afin d'assurer un écoulement des eaux usées libre et sans entrave;
Considérant que les crédits permettant d'exécuter les dépenses à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre sont à inscrire à l'article 877/124-06 du budget ordinaire des exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 (sous réserve de l'approbation de ces derniers par les autorités de tutelle compétentes en la matière);
Considérant que l'avis de légalité du directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Art. 1. D'adhérer à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. se présentant sous la forme d'un accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes.
Art. 2. D'adopter le texte de la convention destinée à régir les droits et obligations des parties.

14. Biens communaux. Mise à disposition du "champ des sports de la Géronstère" au profit de l'ASBL "ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU". Nouvelle convention.

M. Libert est toujours dérangé par un point: la nécessité pour une partie, au terme de 9 ans, de manifester sa volonté de prolonger le contrat. Il aurait préféré une reconduction tacite. Sinon, il y a un risque que dans 9 ans, on oublie ce renouvellement. Il propose de prévoir une unique reconduction tacite.

M. Mathy propose que M. Libert fasse parvenir sa proposition de clause, qui sera examinée en interne. Le point sera ensuite réinscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1222-1;
Vu l'avenant à la convention du 31 juillet 1990 entre la Ville de Spa et l'ASBL "Royal Spa Football Club" portant sur la jouissance des installations du "champ des sports de la Géronstère", son article unique fixant la fin de la convention au 30 juin 2019;
Attendu que la Ville de Spa est propriétaire du « champ des sports de la Géronstère », constitué des parcelles cadastrées 992S2, 992V2, 992Z et 994R;
Attendu que ces parcelles sont occupées par l'ASBL "Royal Spa Football Club" depuis le 31 juillet 1990 à la suite d'une délibération du Conseil communal du 11 mai 1990;
Attendu que le club de football occupe actuellement les installations du "champ des sports de la Géronstère" de manière précaire et qu'il y a lieu de régulariser la situation;
Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2021 décidant de reporter ce point à la prochaine séance;
Considérant les remarques émises par les conseillers communaux lors de la séance du Conseil communal du 09 septembre 2021;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 septembre 2021, à charger les services de faire parvenir la convention au club de foot et aux conseillers communaux pour éventuelles remarques;
Attendu que la convention soumise à délibération du Conseil communal a fait l'objet de commentaires de la part d'un conseiller communal et du président du club sportif;
Considérant l'impact positif du football club sur l'éducation sportive et sociale des jeunes;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance

15. EXTRATRAIL asbl. Maintenance et promotion du réseau de trail. Convention de partenariat. Renouvellement.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Vu la convention de partenariat conclue le 13 avril 2016 entre la Ville de Spa et l'asbl EXTRATRAIL, conformément à la délibération du Conseil communal du 12 avril 2016;
Vu la demande de renouvellement de la convention de M. Pierre FLORKIN, Président de l'asbl EXTRATRAIL, pour une nouvelle période de trois ans prenant cours le 1er janvier 2022;
Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;
Attendu que la convention précitée a une durée de validité de trois ans et qu'elle est renouvelable à son échéance pour un ou plusieurs nouveaux termes de trois ans;
Attendu que la convention de partenariat précitée a été renouvelée une première fois par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2018 et qu'elle prendra fin le 31 décembre 2021;
Attendu que la maintenance et la promotion du réseau de trail sur le territoire spadois engendrent des frais estimés à 1.750 euros par an;
Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à promouvoir le sport et l'activité physique mais aussi le rayonnement touristique de la commune et que l'octroi d'un soutien financier à l'asbl EXTRATRAIL pour la maintenance et la promotion du réseau de trail sur le territoire spadois répond parfaitement à cet objectif;
Considérant que le réseau EXTRATRAIL est une réussite;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de renouveler pour une période de 3 ans, prenant cours le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024, la convention de partenariat du 13 avril 2016 conclue entre la Ville de Spa et l'asbl EXTRATRAIL, reproduite ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :
D'une part, la COMMUNE DE SPA, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa, ci-après représentée par son Collège communal en la personne de Mme Sophie DELETTRE et de M. François TASQUIN, en leurs qualités respectives de Bourgmestre et Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 16 décembre 2021, ci-après dénommée "*la commune";*
Et d'autre part, l'asbl EXTRATRAIL, n° d'entreprise 0632623310, dont le siège est établi rue Haut Nivezé 25 à 4845 Jalhay, représentée par son conseil d'administration en la personne de MM. Pierre FLORKIN et Benoît LAMBERT, en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire, ci-après dénommée *l'asbl EXTRATRAIL;*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Maintenance et promotion du réseau
L'asbl EXTRATRAIL s'engage à assurer d'une part l'entretien et la maintenance annuelle des quatre parcours de *trail* et marche nordique sur le territoire spadois (5, 10, 20 et 30 kilomètres) et le(s) itinéraire(s) de liaison, et d'autre part la promotion du réseau. Cette mission recouvre les activités suivantes :
- entretien annuel : élagage et débroussaillage, ramassage et évacuation d'éventuels déchets abandonnés par les utilisateurs du réseau ;
- maintenance annuelle : contrôle des balises et panneaux d'information, remplacement des balises manquantes ou endommagées, déplacement, développement d'autres supports de communication visuelle ;

- promotion : gestion de la communication digitale (site web et page *Facebook*), entretien de la communauté de *followers*, suivi des questions, actualisation du site, diffusion d'informations (chasse, travaux forestiers, modification des parcours, météo, etc.), traduction (anglais, néerlandais et allemand) des principales informations.

2. Participation financière
La commune de Spa participe aux frais de maintenance et de promotion à concurrence de 1.750 euros par an sous la forme d'une subvention octroyée à l'asbl EXTRATRAIL.

Le bénéficiaire atteste l'utilisation de la subvention annuelle au moyen des pièces justificatives suivantes à communiquer au Collège communal avant le 31 octobre de l'exercice suivant : soit une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention annuelle (pièces de dépenses se rapportant aux activités subsidiées quel que soit l'exercice budgétaire auquel elles se rapportent) et accompagnée d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire déclare que ces pièces comptables n'ont pas servi à l'obtention d'une indemnité d'assurance ou d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ; soit les comptes de recettes et de dépenses relatifs aux activités subsidiées.

Sous la condition suspensive de l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, la liquidation de la subvention annuelle est autorisée avant la production des pièces justificatives et au plus tôt après la production des pièces relatives à la subvention octroyée pour l'exercice précédent.

Le bénéficiaire restitue la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Les subventions sujettes à restitution sont, le cas échéant, recouvrées par voie de contrainte.

3. Visibilité
L'asbl EXTRATRAIL est tenue de faire figurer le logo de la commune de Spa sur tout support écrit ou électronique relatif à l'objet de la présente convention.

4. Entrée en vigueur et résiliation
La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2016 pour une durée de trois ans, renouvelable à son échéance pour un ou plusieurs nouveaux termes de trois ans. La résiliation peut intervenir à l'initiative de la commune de Spa ou de l'asbl EXTRATRAIL. La résiliation s'accompagne d'une remise en état des parcours dans un délai de neuf mois par l'asbl EXTRATRAIL (évacuation des balises et des panneaux d'information) et d'une diffusion de l'information auprès des utilisateurs du réseau. Une indemnité forfaitaire de 1.750 euros est due par la commune à l'asbl EXTRATRAIL lorsque la résiliation intervient à l'initiative de la commune avant l'échéance.

Fait en double exemplaire à Spa le [xxx] dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

S. DELETTRE est absente pour le vote du point 16.

16. Subventions 2021. Liste n° 7.

M. Brouet demande ce que sont ces décors rue Dagly, objets de la subvention octroyée à l'ACS.

Mme Guyot-Stevens explique qu'il s'agit d'une décoration florale installée en été.

Mme Delettre ajoute qu'il s'agit d'une collaboration Ville/ACS et que cette décoration a récemment été enlevée au profit des décorations de Noël.

M. Jurion relève une erreur dans le projet de délibération: les montants des subventions proposés pour Réalités et pour le PAC sont inversés. Le projet de délibération est donc modifié en ce sens.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er décembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 7 décembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Les subventions suivantes sont octroyées.

	2021/113 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	AMICALE SPADOISE DES ANCIENS D'OUTRE-MER, association de fait, M. Fernand HESSEL, 4845 Jalhay, Rue François Michoel 220
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022)
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/114 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	LES AMIS DU PEINTRE DIEUDONNE JACOBS asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77, 0434323636
Montant	600,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/115 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	CERCLE DE LECTURE "COUPS DE CŒUR", association de fait, Mme Marie-Henriette PIRONET, 4845 Jalhay, Balmoral 13A/15

Montant	150,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/116 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	CERCLE ROYAL D'HORTICULTURE DE SPA, association de fait, Mme Claire MARQUET, 4900 Spa, Rue Gilles Ouda 7
Montant	1.450,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/117 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	CERKE DES SIZES WALONES, association de fait, M. Lucien BRODURE, 4900 Spa, Avenue Camille Bellenger 12
Montant	350,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/118 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	CHORALE ROYALE ANDRE PRUME, association de fait, Mme Jeannine BREUER, 4900 Spa, Chemin de la Platte 20
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/119 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	CIREFASOL asbl, 4900 Spa, Boulevard Lühr 16
Montant	600,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/120 (réf. 1a)

Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	QUARTIER DU TENNIS asbl, 4900 Spa, Avenue des Lanciers 88, 0894504504
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/121 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	COMITE DE QUARTIER DU VIEUX-SPA, association de fait, M. Emmanuel BARTH, 4900 Spa, Rue Sandberg 7
Montant	900,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/122 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	COMITE DE QUARTIER DU WAUX-HALL asbl, 4900 Spa, Avenue Antoine Pottier 59, 0474551714
Montant	900,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/123 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	LA COMPAGNIE DU PAS SAGE, association de fait, M. René THOMAS, 4900 Spa, Avenue du Château 1
Montant	750,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/124 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	DYADE, association de fait, Mme Marie DANIELS, 4900 Spa, Avenue Clémentine 28
Montant	200,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).

Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/125 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	LES GAZOUYEUX, association de fait, Mme Marie-Louise PAES, 4900 Spa, Rue Bertholet Deschamps 36
Montant	250,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/126 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	GROUPE ASTRONOMIE DE SPA asbl, 4900 Spa, Promenade d'Orléans 15, 0464547252
Montant	750,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/127 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE SPADOISE asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0408278344
Montant	500,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/128 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	MUSEE DE LA LESSIVE DE SPA asbl, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60, 0656965855
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/129 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	PRESENCE ET ACTION CULTURELLES SPA asbl, 4900 Spa, Chemin Gérard-Jonas Crehay 8, 0477119739
Montant	900,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association

Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/130 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	REALITES, association de fait, M. Paul JEHIN, 4900 Spa, Rue Jean-Philippe de Limbourg 60/0000
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/131 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	CONFRERIE DU PIERROT DE SPA-MONOPOLE asbl, 4900 Spa, Promenade Berkeley 3, 0433659581
Montant	400,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/132 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	PROMO.SPA asbl, 4900 Spa, Parc Reine Elisabeth 5, 0881126422
Montant	650,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/133 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76204/33203.2021
Bénéficiaire	CERCLE ROYAL PHILATELIQUE, association de fait, M. Robert MEURER, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 71 B 5/4
Montant	200,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/134 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/52252:20210013.2021
Bénéficiaire	ROYAL TENNIS CLUB DE SPA asbl, 4900 Spa, Avenue des Lanciers 28, 0406614496

Montant	12.000,00 € (montant maximal)
Financement	Emprunt
Objet	Remplacement de l'éclairage en technologie LED sur les terrains de tennis
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022) et les comptes de recettes et de dépenses liées à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes liés à l'objet de la subvention 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021 et la réalisation de l'objet de la subvention 2021 (une avance peut toutefois être libérée à la demande du bénéficiaire).
	2021/135 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 529/33203.2021
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Royale 15, 0406619842
Montant	2.500,00 €
Objet	Installation de décors dans la rue Dagly en 2021
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022) et les comptes de recettes et de dépenses liées à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes liés à l'objet de la subvention 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/136 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/33202.2021
Bénéficiaire	ROYAL SPA BASKET CLUB asbl, 4900 Spa, Boulevard Rener 57, 0412716291
Montant	3.025,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 du Belgian Championship 3x3 Basketball
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022) et les comptes de recettes et de dépenses liées à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes liés à l'objet de la subvention 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/137 (réf. 2b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 76303/33202.2021
Bénéficiaire	PROMO.SPA asbl, 4900 Spa, Parc Reine Elisabeth 5, 0881126422
Montant	1.500,00 €
Objet	Organisation de l'édition 2021 de la Corrida de Spa
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022) et les comptes de recettes et de dépenses liées à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).
Liquidation	Avant la production des comptes liés à l'objet de la subvention 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
	2021/138
Article budgétaire	Budget 2021. Article 771/33203.2021
Bénéficiaire	HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE SPADOISE asbl, 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 77b, 0408278344
Montant	10.000,00 €
Objet	Charges salariales de l'agent recruté au 01/12/2021

Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022) et les fiches de rémunération de l'agent pour le mois de décembre 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2022)
Liquidation	Après la production des fiches de rémunération de l'agent pour le mois de décembre 2021.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.
Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.
Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.
Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses liées aux subventions 2021/113 à 2021/138 sont inscrit/ au budget de l'exercice 2021 aux articles repris au tableau ci-dessus.

17. Zone de police des Fagnes. Budget de l'exercice 2022. Arrêt de la dotation communale.

M. Janssen constate que le pourcentage payé par Spa dans la zone de police diminue, mais que le prix par habitant reste très élevé.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18°;
Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de police et d'inscrire la dépense au budget communal;
Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes;
Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;
Vu la clé de répartition votée par le Conseil de zone le 1er octobre 2020 et fixant, pour l'année 2022, la part de la commune de Jalhay à 18,9119%, celle de la commune de Spa à 51% et celle de la commune de Theux à 30,0881%;
Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;
Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;
Vu le budget de l'exercice 2022 de la zone de police des Fagnes, arrêté en séance du Conseil de police du 14 octobre 2021, présentant les résultats suivants:

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
Recettes totales à l'exercice proprement dit	8.162.391,97 €	0,00 €
Dotation de la commune de Spa	2.116.809,61 €	0,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	8.638.191,97 €	0,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-475.800,00 €	0,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €

Prélèvements en recettes	475.800,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	8.638.191,97 €	0,00 €
Dépenses globales	8.638.191,97 €	0,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 novembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2022 de la zone de police des Fagnes est arrêtée à la somme de 2.116.809,61 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 330/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2022.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée au budget de l'exercice 2022 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

18. Budget communal 2022. Crédits provisoires pour le mois de janvier 2022. Arrêt.

Mme Guyot-Stevens explique que le vote du budget est reporté au mois de janvier. En effet, au moment de la convocation, l'équilibre du budget ordinaire n'était pas rencontré. Depuis lors, les projections se sont améliorées. Ces difficultés sont communes aux autres pouvoirs locaux: crises successives (d'où des pertes de recettes), impact des inondations, indexations des salaires, de nombreuses dépenses en hausse à cause d'autres niveaux de pouvoir, etc. Bref, les recettes sont limitées et les dépenses sont toujours plus lourdes. Elle insiste sur la volonté du Collège de poursuivre la dynamisation de la Ville et de maintenir les nombreux services communaux et para-communaux. Il n'y aura pas d'augmentation des taxes, ni de recours à des mécanismes contraignants comme le plan Oxygène.

M. Fagard apprécie que la minorité ait été informée de cette situation avant la convocation, et qu'une réunion de la commission des finances soit prochainement organisée pour chercher des solutions. Il a conscience que qu'une partie des difficultés est hors de contrôle du Collège (COVID, pensions, indexations, …). Certaines difficultés découlent cependant de choix, et de manque de prévoyance (*cf.* l'absence de budget pluriannuel). Ces difficultés ont été progressives, le Collège ayant déjà dû ces dernières années racler les fonds de tiroirs (subventions diminuées pour la MJC, l'Office du Tourisme, …). Il espère que la note ne sera pas payée par les Spadois et souhaite bon courage au Collège pour la clôture du budget.

M. Janssen est inquiet depuis 3-4 ans au sujet du budget communal: rareté de l'espace et des financements, contrainte de l'endettement, revenus faibles des habitants, manque d'entretien de certaines infrastructures, manque d'emplois durables et stables à Spa, ...

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que, avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent; que les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal lorsque le budget n'est pas encore voté; que les crédits provisoires ne peuvent alors excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (cette restriction n'étant toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'arrêter les crédits provisoires pour le mois de janvier 2022 à raison d'un douzième des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021.

19. Séance du Conseil communal du 17 novembre 2021. Approbation du procès-verbal.

M. Brouet souhaite s'assurer qu'un suivi a été accordé à sa demande de modifier la disposition des tables pour les prochaines séances en présentiel.

M. Frédéric le confirme.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

20. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants:

- Arrêté ministériel (19/11) approuvant le règlement relatif à la redevance sur les loges foraines et les loges mobiles pour les années 2022 à 2025.
- Arrêté ministériel (22/11) approuvant le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2022.
- Arrêté ministériel (22/11) approuvant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2021.

* * *

QUESTIONS ORALES DU GROUPE OSONS SPA

1) RCA (Y. LIBERT). Quelle est encore l'utilité de la RCA? En effet, la RCA a été constituée en 2014, dans le cadre d'un montage visant à récupérer la TVA sur les travaux du Pouhon Pierre-le Grand. Par un arrêt du 3 mai 2021, la Cour d'appel de LIÈGE a refusé à la Ville de SPA le droit de récupérer la TVA sur ces travaux. Par décision du 16 novembre 2021, le Collège a décidé de suivre l'avis de l'avocat à la Cour de Cassation qu'elle avait consulté et de ne pas se pourvoir devant la Cour de Cassation. L'arrêt de la Cour d'appel de LIÈGE est donc devenu définitif et la TVA ne sera jamais récupérée, contrairement à ce qui nous avait été garanti par le Collège au moment de l'introduction de la procédure, en 2018. Nous constatons également que:

- La RCA est chargée d'assurer la gestion de l'office du tourisme et de la piscine communale;
- La piscine communale a été fermée pendant l'été 2021, afin d'être remplacée par une nouvelle qui doit encore être bâtie;
- Actuellement, ce projet de construction est en grande difficulté, les subsides demandés et obtenus se révélant insuffisants pour couvrir le coût réel de ce chantier;
- La RCA vit essentiellement par les subventions qui lui sont versées par la Ville;
- Le conseil d'administration de la RCA, composé de membres du Collège (MR) et d'Alternative Plus, est manifestement soumis au contrôle du Collège, ce qui réduit grandement son autonomie…

Nous sommes donc en droit de nous interroger sur l'intérêt de maintenir la RCA… Quelle est sa plus-value? A-t-elle encore réellement un avenir?

Mme Guyot-Stevens répond qu'il y a un intérêt à maintenir la RCA: le plan Piscines dont elle a bénéficié.

M. Fagard estime que le manque d'autonomie de la RCA fait perdre un temps précieux; A+ reste en tout cas persuadé de son utilité.

M. Libert est inquiet que la Ville fasse cavalier seul dans le dossier de la piscine. Theux et Jalhay par exemple en profitent, en ce compris leurs écoles. Il émet des craintes pour la suite du dossier.

Mme Guyot-Stevens le rassure: pour le bassin intérieur, les subsides ont été reçus, le projet est en route, le permis d'urbanisme a été déposé, et dès sa réception les travaux commenceront.

M. Fagard n'a pas d'inquiétude quant au fait qu'il y aura bien une piscine. Il émet davantage de craintes par rapport au bassin extérieur, et par rapport au surcout par rapport à l'estimation initiale.

M. Janssen constate que la RCA ne dégage pas de revenus. Un autre problème est le manque de ressources internes.

M. Fagard relève que le plan d'entreprise de la RCA n'a pas été voté: il devait être arrêté cette semaine mais la réunion du CA a été annulée.

2) Centre de Sol Cress (Y. LIBERT). Le 17 novembre 2021, le juge des référés de Verviers a condamné FEDASIL et la SRL SVASTA a réduire le nombre de personnes logées dans le centre de SOL CRESS, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard. Quelles suites ont été réservées à cette ordonnance? L'agence FEDASIL et l'exploitant du centre ont-ils obtempéré? Les conditions de vie et des résidents se sont-elles améliorées? Le calme est-il revenu à SOL CRESS?

Mme Delettre répond. Elle attend toujours le plan interne d'urgence promis depuis plusieurs semaines. Il y a actuellement 365 résidents. Le centre n'est plus en code rouge. A sa connaissance, il n'y a pas d'amélioration des conditions d'accueil et du nombre de résidents par chambre.

3) Marché de Noël (L. JANSSEN). Le 29 novembre 2021, la Ville a annoncé l'annulation du Marché de Noël 2021, en raison de la dégradation importante de la situation sanitaire et afin d'éviter de contribuer à l'encombrement des hôpitaux. Dans le même temps, le Collège a autorisé l'installation d'une patinoire qui a ouvert ses portes ce 12 décembre 2021. Bien évidemment, l'organisateur est invité à respecter un protocole sanitaire pour limiter les risques liés à la circulation du virus. Toutefois, la différence de traitement réservée à ces deux évènements étonne et ce, alors que des marchés de Noël bien plus longs et bien plus importants ont été maintenus, comme à LIÈGE, par exemple. Pouvez-vous nous expliquer les raisons qui ont conduit à ces deux décisions différentes (annulation du marché de Noël et ouverture de la patinoire)?

M. Bastin répond. Beaucoup d'autres marchés ont aussi été annulés. Il craignait qu'un CODECO interdise les marchés de Noël quand on aurait été trop loin dans le dossier, par exemple quand des villes amies seraient déjà parties de l'étranger avec des produits frais. Il y avait également de nombreuses contraintes: barriérage HERAS, gardes agréés aux entrées ou sorties, des centaines de tabourets à trouver (24 tabourets pour 33 chalets). Bref le budget aurait explosé, sans certitude de pouvoir organiser la manifestation dans de bonnes conditions. La patinoire, prévue de longue date, est gérée par le Pavillon des Bobelines et par des commerçants. Le CST est exigé à l'entrée, et le port du masque est obligatoire s'il y a plus de 50 personnes.

4) Crèche (L. JANSSEN). Traditionnellement, une crèche était installée au pied du sapin de Noël sur la place Royale. Plusieurs citoyens se sont émus de ne pas la retrouver cette année… Pour quelle raison ne s'y trouve-t-elle plus?

M. Mathy répond. Les personnages de la crèche précédente se sont abimés avec les années. Une crèche sera néanmoins bientôt placée.

QUESTIONS ORALES DU GROUPE ALTERNATIVE PLUS

5) S.O.L. (Fr. GAZZARD). Le Collège a reçu un courrier spécifiant que le dossier reçu par le SPW concernant l'ouverture de la ZACC Mambaye – Hoctaisart était incomplet. Le Collège peut-il nous en expliquer davantage ainsi que les conséquences éventuelles de ce dossier incomplet?

M. Frédéric répond. Le SPW a demandé des compléments d'information et des éléments techniques à la marge. Ces documents ont été transmis. La suite de la procédure n'est pas affectée et les délais de rigueur n'ont pas été suspendus. La réponse du ministre est attendue d'ici le 25 janvier, sauf s'il demande de façon motivée une prolongation de 30 jours.

6) Marché de Noël (Ph. HOURLAY). Le Collège a décidé d'annuler le marché de Noël, sans doute une des rares activités encore autorisées. Pourquoi?

Voir question n° 3.

7) RCA (A. FAGARD). La RCA (Régie communale autonome) a perdu son procès contre la TVA et va perdre plus d'un million d'euros qu'elle n'a pas pu récupérer. Le Collège a décidé de ne pas se pourvoir en cassation en invoquant la raison d'une probabilité faible de victoire. Le Collège peut-il expliquer aux citoyens pourquoi leur ville ne récupérera pas ce million d'euros?

M. Mathy répond. Le litige portait sur la qualité de « bâtiment neuf » du Pouhon Pierre-le-Grand, notion permettant la récupération de TVA, et également applicable à un bâtiment ancien ayant subi de fortes transformations, moyennant diverses conditions. En première instance, la Ville a gagné. En appel, le jugement a été réformé, le bâtiment ne pouvant pas être considéré comme neuf selon la Cour d'Appel.

8) Phasage de la traversée de Spa (Cl. BROUET). Lors de la réunion de présentation de la traversée de Spa aux conseillers, il a été décidé que la première phase des travaux concernerait les alentours des Anciens Thermes et que le Collège aviserait ensuite pour la deuxième et la troisième phases. Lors de la réunion avec les commerçants du 06 décembre, la deuxième phase envisagée serait l'avenue Reine Astrid et la dernière phase la route de la Sauvenière. Pouvez-vous nous le confirmer?

M. Frédéric répond. C'est en effet la proposition qui sera faite au SPW: commencer par les alentours des anciens thermes pour ne pas se faire succéder deux chantiers. La deuxième phase serait l'avenue Reine Astrid et la place Foch. Puis la rue Royale, puis la Sauvenière, puis la place Royale, puis le quartier de l'église. Le SPW veut déposer un permis dès le premier trimestre 2022; diverses informations au citoyen seront alors prévues.

9) Aérodrome de Spa (Cl. BROUET). Le Collège peut-il nous expliquer comment la ville de Spa et l'intercommunale Aqualis entreraient dans la société de gestion aux côtés de la SOWAER, vu qu'aucune information ne nous a été donnée dans ce sens?

M. Mathy répond. Le développement de l'aérodrome se base sur trois piliers: l'environnement, le tourisme et le financier. Des discussions avec Aqualis et la SOWAER auront lieu au niveau touristique et le Conseil en sera informé.

10) Démolition du Golf Hôtel (P. MORDAN).
a) La COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES a écrit au Collège le 16 novembre 2021 pour l'informer qu'elle s'était réunie en séance de la Section des Monuments du 9 novembre 2021 et qu'elle avait examiné le dossier de l'ancien Golf Hôtel. La Commission a été informée du courrier que vous a adressé ICOMOS Wallonie—Bruxelles, concernant la récente inscription sur la liste du Patrimoine mondial de la Ville. La COMMISSION précise dans ce courrier qu'elle souscrit néanmoins aux autres commentaires de ce courrier et en particulier celui relatif à la démolition de l'ancien hôtel du Golf, bien pastillé à l'Inventaire du Patrimoine monumental et touché par un incendie survenu en 2017. La Commission rappelle qu'en séance du 26 mai 2020, elle émettait un avis défavorable sur cette démolition. Des dégradations sont effectivement apparues sur le bien par manque d'étanchéité après disparition des toitures mais la majorité des structures verticales sont toujours présentes après 4 ans de non sécurisation du site. La Commission indique qu'elle ne comprendrait pas que la ville de Spa s'oriente vers la disparition d'un élément constitutif de ce qui a justifié son inscription sur la liste de l'UNESCO au lieu d'envisager sa restauration qui ne semble pourtant pas irrémédiablement compromise. C'est pourquoi elle insiste pour que ce dossier soit réexaminé à la lumière de ce nouvel élément que constitue la reconnaissance UNESCO avant d'entamer effectivement le chantier de démolition. Le Collège peut-il informer le Conseil communal de sa position par rapport à ce courrier?
b) Comment se fait-il que les conseillers découvrent le courrier de ″ Spa Patrimoine ″ sur le problème de la démolition du Golf Hôtel dans le P.V. du collège alors qu'il leur était également adressé?
c) Maintenant que le Golf Hôtel est démoli

- Le Collège a affirmé haut et fort que le Golf Hôtel serait reconstruit à l'identique. Quels sont les garanties et les moyens juridiques envisagés par le Collège pour arriver à cet objectif?

- Le Collège peut-il confirmer que c'est bien le propriétaire qui payera la démolition de son bien et peut-il nous présenter les courriers qui ont été échangés dans ce sens?
- Comptez-vous remettre en état le lambeau de palissade qui entoure la parcelle du Golf Hôtel ou allez-vous échanger des courriers avec le propriétaire pour savoir qui fait quoi?

M. Mathy répond.
a) La Ville n'est ni propriétaire, ni responsable de l'incendie. Le bureau d'études désigné par la Ville a émis des rapports alarmants sur la stabilité de la ruine. Des arrêtés de démolition ont été pris. La Ville a agi en respectant le principe de proportionnalité, qui l'a amenée à opter pour la solution la moins couteuse, à savoir la démolition. La Ville a répondu à la CRMSF, à Spa Patrimoine et à Icomos Wallonie-Bruxelles. Il déplore également la perte de ce joyau patrimonial.
b) L'administration attribue les courriers non pas en fonction des destinataires indiqués, mais en fonction des autorités compétentes (Conseil, Collège, Bourgmestre, ou gestion directe par les services). Dans ce cas-ci, c'est le Collège qui était compétent pour confirmer ou non la démolition du Golf Hotel.
c) Le Collège peut imposer une charge d'urbanisme en demandant de reconstruire la façade à l'identique. La Ville dispose des plans et avait procédé à un relevé par drones. Tous les frais seront refacturés et une procédure de récupération sera lancée. Quant aux palissades: la Ville exigera la remise en état de celle-ci, sinon elle prendra l'initiative.

11) Mambaye (Fr. GAZZARD). Nous sommes informés par des citoyens de la réalisation de travaux de terrassement qui ont eu lieu ce lundi dans le secteur de Mambaye. Une pelleteuse aurait entrepris de redessiner le cours du ruisseau de la Géronstère. Des terres, pierres, souches, arbustes ont été transportés et "stockés" sur le terrain d'en face. Un arbre aurait aussi été coupé. La végétation bordant le ruisseau a été détruite. Le lit de la rivière a lui aussi été réaménagé. Les travaux se sont arrêtés, semble-t-il, assez rapidement. Les engins de chantier auraient quitté les lieux en laissant un fossé bouché et des voiries à nettoyer. Ces travaux ont-ils fait l'objet d'une demande d'autorisation? Quels sont les objectifs de ces travaux? Qui est le mandataire de ces travaux? (Réponse au huis clos)

M. Mathy répond. La Ville n'a pas délivré d'autorisation pour des travaux sur ce cours d'eau. L'objectif était apparemment la remise en état des berges. Il s'agit de terrains privés. C'est le DNF qui a constaté ces travaux et qui les a fait arrêter. Un PV sera éventuellement dressé. La Ville a également envoyé une mise en demeure.

12) Amélioration de la mobilité de l'Avenue Reine Astrid (G. DOYEN). Cette semaine, une équipe du SPW s'est attelée à reboucher les nids de poules dans l'avenue Reine Astrid. Le Collège peut-il demander par la même occasion:
- La recharge de la tranchée qui subsiste dans l'accotement, tranchée faite pour la réalisation de la pose d'un radar tout près des Orimiels
- L'amélioration de l'éclairage de l'avenue Reine Astrid (nous venons de prendre connaissance de la chute d'une personne en chaise roulante dans la pénombre).

M. Mathy répond. Le rebouchage de la tranchée devait être fait ce jour mais il n'est pas passé vérifier. Concernant l'éclairage, il rappelle que ce domaine appartient intégralement au SPW. La Ville lui transmettra donc la demande. Plusieurs courriers ont déjà été envoyés pour l'amélioration des accotements.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

21. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Philippe HOURLAY en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Aménagement du parking de la gare.

M. Frédéric explique que le Collège souscrit de manière globale à l'importance de mieux valoriser ces parkings de délestage qui manquent de visibilité et de balisage. Il mène une réflexion pour trouver de nouveaux emplacements. Il souhaiterait néanmoins amender la dernière partie: un parking pour riverains n'a jamais été mis en place à Spa, tandis que la zone bleue est plutôt ciblée sur l'hypercentre. Il peut en parler avec le concessionnaire mais ce n'était en tout cas pas repris dans le PCM. Il propose, pour ce dernier point, d'ajouter « évaluer les possibilités de… »: le Collège est d'accord sur l'objectif, mais il est prématuré de déterminer les moyens.

Vu l'article Art. L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que de nombreuses places de parking (263) ont été supprimées partout en ville à cause des travaux;
Considérant que le terrain au-delà de la place de la gare est en partie un terrain communal et qu'il se prête très bien au parking des véhicules; que les navetteurs pourraient y garer leur voiture et laisser l'espace libre sur la place pour les parents des écoles toutes proches et pour les clients des commerces voisins;
Considérant que cet espace est renseigné sur les panneaux de signalisation en entrée de la ville comme étant un parking de 100 Places;
Considérant cependant qu'il n'est pas aménagé comme tel : manque de marquage au sol et d'éclairage;
Considérant que le parking de la place de la gare N°1 dit : « en épi » est de 34 Places occupées régulièrement par les véhicules des navetteurs, ce qui empêche les habitants d'occuper les emplacements pour leur propre voiture, et les clients d'accéder facilement aux commerces locaux;
Attendu que le projet de délibération initial a fait l'objet d'un amendement en séance (légère modification de la décision);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de demander au Collège de prendre, de solliciter, de poursuivre et d'amplifier les mesures suivantes:
- aménager l'espace Parking N°2 pour 66 Places;
- délimiter les emplacements de façon claire;
- installer un éclairage efficace et rassurant;
- évaluer les possibilités de réaliser des cartes « Parking Riverains » ou une « Zone Bleue » pour l'espace Parking N°1, pour inciter les occupants de longue durée à se déplacer vers le Parking N°2

22. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Budget pour la rénovation de la partie ancienne de la piscine communale.

Mme Guyot-Stevens estime qu'il convient de d'abord définir un projet, puis de calculer sa rentabilité, puis de l'estimer financièrement. Libérer purement et simplement 700.000€ n'a aucun sens, a fortiori dans la situation budgétaire actuelle. Le Collège veut d'abord finaliser le financement du bassin intérieur, et être attentif aux imprévus qui pourraient survenir en cours de chantier.

M. Libert pense que l'autonomie, ce serait de ne plus devoir dépendre de la ville, et donc que la RCA se suffise à elle-même. Demander 700.000€ à la Ville pour un projet, c'est une grosse dépendance, et non de l'autonomie. Autre question: comment financer?

M. Fagard pense qu'il faut avancer pour occuper le personnel. En outre, la totalité des fonds ne doit pas nécessairement être débloquée et quelle que soit l'affectation, il faudra des fonds pluriannuels. Quant à l'autonomie financière, elle est actuellement impossible mais un futur projet pourrait diminuer la dotation de la Ville. Bref, A+ vise une autonomie à long terme. Il faudra en tout cas y penser dans les mois à venir. Il faut éclaircir la situation de la RCA.

M. Libert maintien son questionnement: pourquoi maintenir une RCA si elle est sous perfusion?

M. Janssen invite à ne pas faire miroiter aux Spadois des projets qui ne sont actuellement pas finançables.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Considérant l'importance de la régie communale autonome pour la ville de Spa;
Considérant que la rénovation de la totalité de l'ancienne piscine n'est actuellement pas intégrée au projet actuel;
Attendu qu'il y a lieu de rénover la totalité de l'ancienne piscine;
Considérant que la volonté de la RCA est de rénover l'ancien bâtiment;
Considérant qu'une partie des travaux sera effectuée par la RCA et donc qu'il y a lieu de sous-traiter le reste;
Considérant que la ville a prévu un budget de 100.000€ pour la seule année 2022 sur 700.000€ nécessaires au minimum pour la totalité des travaux;

Considérant que la RCA a besoin de perspectives claires et tangibles afin de prendre les bonnes décisions;
Considérant qu'il est primordial dans une gestion saine de prévoir un budget pluriannuel;

PAR 7 VOIX POUR, 14 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME M.-P., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JANSSEN L., JURION B., KUO W.M., LIBERT Y., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

Article 1: D'accorder le budget extraordinaire nécessaire à la RCA à savoir 700.000€ à répartir sur maximum 3 exercices 2022,2023 et 2024.
Article 2 : De prévoir pour l'exercice 2023 ou 2024 une possibilité de dépassement du budget.

23. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Signature d'une convention Ville - RCA.

Mme Guyot-Stevens estime que la RCA dispose déjà d'assez de personnel et de moyens financiers pour mener à bien ses projets. Elle s'interroge sur la volonté d'autonomie de la RCA souhaitée par M. Fagard: la proposition soumise au vote vise au contraire à ce que la RCA recoure aux moyens communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Considérant l'importance de la régie communale autonome pour la ville de Spa;
Considérant l'importance d'avoir une piscine intérieure et une piscine extérieure pour une ville d'eau comme Spa;
Considérant que la rénovation de la totalité de l'ancienne piscine n'est actuellement pas intégrée au projet actuel;
Attendu qu'il y a lieu de rénover l'ensemble de l'ancienne piscine;
Considérant que la volonté de la RCA est de rénover l'ancien bâtiment;
Considérant qu'il y aura trois chantiers à gérer sur le site de la piscine;
Considérant qu'une partie des travaux sera effectuée par la RCA et donc qu'il y a lieu de sous-traiter le reste;
Considérant que la Ville possède une expertise en matière de travaux et de cahiers de charges relatifs aux travaux;
Considérant que les services travaux de la Ville ont effectué une partie des cahiers des charges;
Considérant que la Ville a refusé de réaliser une autre partie des cahiers de charges;
Attendu qu'il est souhaitable de clarifier la situation;
Considérant que le service des travaux s'est renforcé;
Considérant qu'il existe déjà des synergies Ville - RCA;

PAR 7 VOIX POUR, 14 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME M.-P., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JANSSEN L., JURION B., KUO W.M., LIBERT Y., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

Article 1: Convention.
De charger les services de la Ville de rédiger une convention Ville - RCA et de la faire avaliser lors du prochain conseil communal. Cette convention devra définir les modalités de fonctionnement et de mise en commun des ressources entre la Ville et la RCA.
Article 2 : Objet de ladite convention.
La convention portera comme objet l'aide apportée par les services de la Ville de Spa en ce qui concerne la partie technique des cahiers des charges relatifs aux travaux de la piscine (marché de travaux, de services et de fournitures).
Article 3 : Durée.
La durée de la convention se limitera à la durée des différents chantiers.
Article 4.
D'envoyer une copie de cette présente délibération à la RCA.

24. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Paul MORDAN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Espace Joseph Bloemers.

Sachant que le Royal Spa Basket fêtera ses 80 ans d'existence en novembre 2022;
Sachant que Monsieur Bloemers, venu de Flandre, s'est installé à Spa en 1944;
Sachant que Monsieur Bloemers a dans un premier temps travaillé au restaurant ″L'Excelsior″, actuellement maison ″Daenen″;
Sachant que, dans la foulée, Monsieur Bloemers reprenait le restaurant ″Chalet du Parc″, actuellement ″La Tonnellerie″;
Sachant que Monsieur Bloemers, ancien joueur de football, décida d'inscrire ses enfants au basket puisqu'il y avait un terrain dans le fond du parc de 7 Heures;
Sachant que la Ville, dans les années 1960, décida de construire un cabanon qui est toujours en place actuellement;
Sachant que, comme il n'y avait pas de vestiaires, Monsieur Bloemers, mit trois caves de son restaurant à la disposition du club pour faire office de vestiaires;
Sachant que Monsieur Bloemers, autodidacte, commanda aux Etats-Unis les derniers ouvrages pour entraîner les jeunes basketteurs spadois dont ses enfants faisaient partie;
Sachant que la première équipe de jeunes filles évolua sur ce terrain;
Sachant qu'à cette époque, le basket se jouait à l'extérieur en toutes saisons et que l'on pouvait voir Monsieur Bloemers donner un coup de balai sur le terrain afin que les matches puissent se jouer;
Sachant que Monsieur Bloemers, le ″Père Bloemers″ comme on l'appelait, a tout simplement été le Monsieur Basket de Spa quasiment à ses débuts;
Sachant que, grâce à ses conseils (souvent sans concessions), des dizaines, voire des centaines de petits Spadois ont découvert le basket et que le fond du parc était devenu une annexe hivernale du Chalet du Parc;
Sachant que grâce à l'excellence de son coaching, certains de ses protégés ont failli accéder à la D2 nationale;
Sachant que, outre cet aspect des choses, Monsieur Bloemers a surtout inculqué à ″ses″ jeunes de véritables qualités humaines comme le respect de l'autre avec l'envie de se surpasser en toute circonstance, valeurs que ses enfants continuent à transmettre;
Sachant que le terrain de basket qui vient d'être reconstruit à son emplacement d'origine devrait avoir un nom afin qu'il devienne un lieu de transmission des valeurs que nous devons véhiculer dans le sport et dans la vie de tous les jours;
Sachant que nous avons le devoir de commémorer les actions des personnes qui ont marqué la vie de notre Cité;
Sachant qu'en guise de conclusion, nous voudrions remercier Jean-Jacques Bloemers pour l'abondance et la précision de ses informations ainsi que Michel Christiane qui, au lieu de dédier cette appellation à une des salles de la Fraineuse, a eu l'excellente idée de nous proposer le terrain du fond du parc qui est l'endroit tout indiqué;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de nommer ce terrain de basket du fond du Parc de 7 Heures ″ Espace Joseph Bloemers ″ et de placer en mémoire de lui une plaque commémorative en novembre 2022 pour rappeler sa présence et son engagement à tous les Spadois qui ont joué là.

SÉANCE À HUIS-CLOS